



# Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail

Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu  
de travail – Recommandations intérimaires



*Pour des milieux de travail en santé*  
Réseau de santé publique  
en santé au travail

**4 octobre 2021 – version 7**

**Ces recommandations s'appliquent à tous les milieux de travail – à l'exception des milieux de soins**

Selon les connaissances actuelles, la COVID-19 peut être transmise par des personnes symptomatiques, présymptomatiques et asymptomatiques porteuses de la maladie. Par conséquent, cette fiche contient des recommandations qui s'appliquent en tout temps où le virus SRAS-CoV-2 est en circulation.

Les mesures de contrôle de la COVID-19 sont fondées sur un principe de hiérarchie des mesures, applicable à tous les milieux de travail. **L'ensemble des mesures de contrôle précisées dans cette fiche sont complémentaires et doivent être appliquées de façon combinée, selon les situations, afin d'optimiser la réduction du risque d'éclotions dans les milieux de travail.** Des mesures générales de base et rehaussées pour les milieux de travail sont présentées [ici](#). À noter qu'en contexte d'éclotion en milieu de travail, les équipes régionales de santé publique en santé au travail peuvent demander des mesures supplémentaires afin de contrôler rapidement l'éclotion.

Une attention particulière doit être accordée aux travailleuses enceintes et aux travailleurs et travailleuses avec des conditions de santé particulières. Vous référer aux recommandations suivantes :

[Travailleuses enceintes ou allaitantes](#)

[Travailleurs immunosupprimés](#)

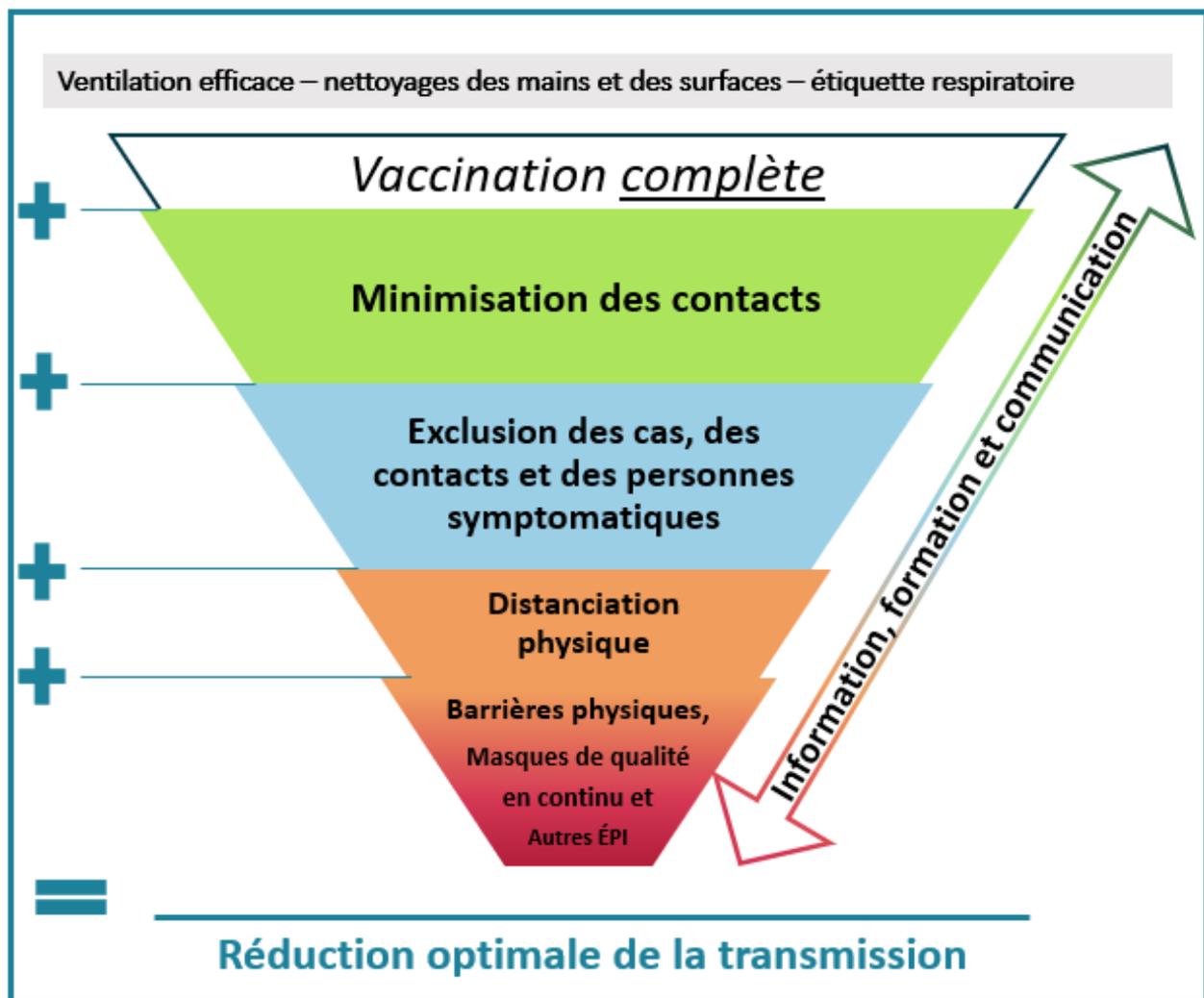
[Travailleurs avec des maladies chroniques](#)

Pour le détail de l'ensemble des mesures de prévention en milieu de travail et les références scientifiques, consulter les [recommandations intérimaires](#).

Le présent document ne traite pas des mesures de gestion des cas et des contacts. Pour de l'information concernant ce sujet, consulter les directives cliniques [ici](#).

## Hiérarchie des mesures de contrôle face à la COVID-19\*

Les recommandations de la santé publique en santé au travail s'appuient sur un principe de hiérarchie et de complémentarité des mesures de prévention et de protection en santé au travail en fonction de leur efficacité à réduire de risque de transmission du SRAS-CoV-2 et ses variants. La pyramide ci-dessous est spécifique à la COVID-19 et associe à la fois efficacité et combinaison des mesures. Sauf pour la vaccination, les employeurs sont responsables de voir à la mise en application de ces mesures et à leur respect par les travailleurs, notamment en adaptant l'environnement et l'organisation du travail, en fournissant le matériel nécessaire et en ayant recours à des stratégies de communication, d'information et de formation. Pour leur part, les travailleurs ont la responsabilité d'appliquer les mesures qui les concernent. Les mesures proposées ci-dessous évoluent en fonction des nouvelles connaissances disponibles et de l'évolution de la pandémie.





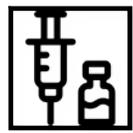
## Information, formation, communication

Ces trois mesures font partie des piliers de la santé au travail et doivent être présentes à chacune des étapes de la hiérarchie des mesures de contrôle. Transmettre l'information efficacement et par plusieurs moyens, former suffisamment les travailleurs et les gestionnaires à l'aide notamment des outils proposés dans la [section formation de la page santé au travail de l'INSPQ](#) et prévoir un volet pratique, puis, enfin communiquer constamment en créant des occasions d'échanges entre les travailleurs et les dirigeants de l'organisation.



## Mesures de base importantes en toutes circonstances

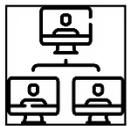
La ventilation des locaux et des véhicules, le lavage des mains et des surfaces et l'étiquette respiratoire sont des mesures de base, non spécifiques à la COVID-19. Ces mesures font partie du maintien d'un environnement de travail sain et devraient être encouragées et appliquées en tout temps pour contribuer à prévenir la transmission des infections dans les milieux de travail. De plus, la ventilation contribue à maintenir la qualité de l'air intérieur. Les informations plus précises pour chacune de ces mesures se trouvent dans la fiche générale pour les milieux de travail, de même que dans l'ensemble des fiches par secteur d'activité, situées sur la [page COVID-19 de santé au travail de l'INSPQ](#).



## Vaccination complète

La vaccination est l'une des mesures de contrôle de la COVID-19 les plus importantes, car elle contribue à l'augmentation de l'immunité individuelle et collective. Il est essentiel que cette vaccination soit complète, c'est-à-dire que le nombre de doses requises est donné. Bien que les données évoluent rapidement, plusieurs sont en évolution. **Dans un contexte où les connaissances scientifiques évoluent en continu, cette mesure primordiale doit encore être accompagnée des autres mesures.** Pour suivre l'évolution des connaissances et des recommandations concernant la vaccination, consulter la page [Vaccination et immunisation de l'INSPQ](#).

## Minimisation des contacts



Le nombre de contacts, de même que la fréquence et la durée des interactions entre ces contacts sont des facteurs qui augmentent les risques de transmission de la COVID-19. En effet, **plus il y a de personnes** en même temps dans un même lieu, plus les probabilités qu'au moins une de ces personnes (symptomatique ou non) soit infectée sont grandes. Aussi, plus la **durée de l'interaction** avec une personne infectée est grande et plus le risque de transmission est élevé. La minimisation du nombre de contacts, de la fréquence, de la durée et de la proximité des interactions fait donc partie, avec la vaccination, des mesures de prévention les plus efficaces qui doivent être priorisées :

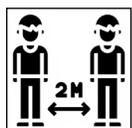
- ▶ Privilégier le télétravail.
- ▶ Réduire les activités sur les lieux de travail à celles jugées essentielles.
- ▶ Maintenir le nombre de travailleurs présents au minimum requis sur place.
- ▶ Restreindre le nombre de personnes présentes simultanément dans le milieu de travail (travailleurs, clients ou tout autre fournisseur ou sous-traitant), en réorganisant le travail, les heures de pauses et de repas et les services.
- ▶ Éviter le co-voiturage ou limiter le plus possible le nombre de personnes à l'intérieur des véhicules.

- ▶ Éviter le partage de chambre pour les travailleurs en hébergement.
- ▶ Privilégier et maintenir dans le temps de petites équipes stables (qui travaillent ensemble sur des semaines, voire des mois, mais qui ne sont pas des bulles), pour éviter la multiplication des interactions :
  - ▶ Toujours garder les mêmes groupes de travailleurs pour le travail en équipe – garder le moins de travailleurs possible dans ces groupes;
  - ▶ Conserver les mêmes travailleurs aux mêmes postes de travail autant que possible.
- ▶ Limiter la mobilité du personnel au sein des départements ou établissements d'une même entreprise.
- ▶ Limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire afin de limiter les contacts avec des gens de l'extérieur du milieu de travail.



## Exclusion des cas, des contacts et des personnes symptomatiques

- ▶ Aviser les travailleurs et la clientèle de ne pas se présenter sur les lieux s'ils présentent des [symptômes associés à la COVID](#) ou s'ils font l'objet d'un isolement de la part de la santé publique (retour de voyage, sous investigation ou en attente d'un résultat de test, cas confirmé de COVID-19 et contacts de cas de COVID-19). Pour les autres contacts qui doivent s'isoler, voir les [directives du ministère de la Santé et des Services sociaux](#).
- ▶ Utiliser un [questionnaire des symptômes](#) avant le début de chaque quart de travail. À noter que ce questionnaire comprend des lignes directrices pour aider les employeurs à identifier les contacts à risque dans leur milieu. L'employeur doit s'assurer de la confidentialité des informations.

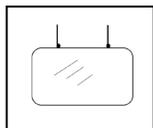


## Distanciation physique

Le respect de la distanciation physique minimale de deux mètres en tout temps entre toutes les personnes est une autre mesure de prévention particulièrement efficace qu'il faut prioriser :

- ▶ Éviter les contacts directs (ex. : poignées de mains, accolades).
- ▶ Réorganiser les espaces physiques et les activités de travail de manière à respecter la distance physique de deux mètres entre les personnes :
  - ▶ Modifier les méthodes de travail;
  - ▶ Éviter les réunions en présence et les rassemblements. Privilégier des méthodes alternatives comme la visioconférence, des messages téléphoniques ou vidéo préenregistrés. Si des rencontres sont absolument nécessaires (ex. : pour des enjeux de sécurité) :
    - ▶ Réduire la fréquence et la durée des réunions en présence au minimum nécessaire dans un espace bien ventilé et suffisamment grand pour respecter en tout temps la distance de deux mètres entre les individus.

## Barrières et équipement de protection individuelle



### Barrières physiques de qualité

La distanciation physique est une mesure plus importante que la barrière physique. Ainsi, le recours aux barrières physiques ne doit pas se substituer à la distanciation physique lorsqu'il est possible de maintenir les deux mètres entre les personnes. Les barrières physiques permettent de séparer les travailleurs entre eux, ainsi qu'avec la clientèle. Elles offrent plusieurs avantages :

- ▶ Elles assurent une certaine distance entre les personnes et servent de rappel visuel des exigences de distanciation.
- ▶ Elles offrent une certaine protection contre la COVID-19 en bloquant les gouttes<sup>1</sup> et certains aérosols projetés par les personnes infectées. Avec les variants maintenant bien installés au Québec, la barrière est une mesure de protection qui s'applique en complémentarité avec le port du masque en continu, lorsque la configuration du milieu de travail le permet.

### Critères de qualité d'une barrière physique<sup>2</sup> :

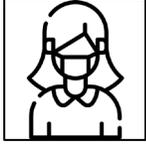
- ▶ Doit être facilement lavable et désinfectable (par exemple : un panneau de Plexiglas ou un rideau de type industriel facilement lavable).
- ▶ Doit être installée pour permettre une plus grande distanciation possible. (Ne doit pas servir à augmenter la densité de personnes dans un local, comme une salle à manger, lorsque le deux mètres peut être respecté par d'autres moyens, comme l'étalement des heures de repas).
- ▶ Doit dépasser minimalement 30 cm de chaque côté, du visage du travailleur **en action**, tant assis, que debout, en hauteur et en largeur, ainsi que des personnes de l'autre côté de la barrière. En effet, les travailleurs ne sont pas immobiles dans leur espace de travail. Une analyse des mouvements et des déplacements dans le poste de travail ou toute autre zone où l'on installe des barrières physiques est essentielle.
  - ▶ Attention : la barrière physique ne doit pas présenter un risque à la sécurité des travailleurs. Il est donc important de faire une analyse des risques avant de les installer.
- ▶ Éviter, autant que possible, les ouvertures dans la barrière physique. Si une ouverture est nécessaire pour la tâche, par exemple, pour remettre de l'argent ou des documents, s'assurer qu'elle soit la plus petite possible et en-dehors de la zone des 30 cm de chaque côté horizontal et vertical du visage des personnes de chaque côté de la barrière, tel que requis.
- ▶ Éviter aussi d'installer des barrières physiques afin d'augmenter le nombre de personnes présentes en même temps dans un même endroit. Une forte densité de personnes augmente les risques de contamination et de transmission de l'infection. La minimisation des contacts et des interactions demeure la mesure la plus efficace contre la COVID-19.
- ▶ Il faut s'assurer que l'installation des barrières physiques n'a pas d'impacts négatifs sur la ventilation.

Pour les barrières dans les véhicules, suivre les recommandations de la [SAAQ](#). Pour les commerces, vous pouvez vous référer au document de l'[IRSST](#). Pour plus de détails sur les barrières physiques en milieu de travail, vous référer aussi au document du [WorkSafe BC](#).

---

<sup>1</sup> Particules de plus de 100 µm (micromètres).

<sup>2</sup> Il existe très peu de données disponibles sur les barrières physiques. Les intervenants du réseau de santé publique en santé au travail ont constaté plusieurs lacunes sur des dispositifs utilisés en milieu de travail. Les critères de qualité présentés s'appuient sur le document de l'IRSST, du Worksafe BC, ainsi que sur des opinions d'experts.



### Port du masque de qualité<sup>3</sup> en continu<sup>4</sup>

Pour tous les travailleurs, afin d'offrir à la fois une réduction à la source<sup>5</sup> et une protection personnelle, le port du masque de qualité en continu est recommandé, **même si la distanciation minimale de deux mètres peut être généralement respectée et même s'il y a présence de barrière physique.**

- ▶ Cette mesure vise une réduction de la fréquence et de la durée des occasions où des contacts rapprochés avec une personne potentiellement contagieuse peuvent avoir lieu sans protection, ce qui semble associé à une protection supplémentaire dans la littérature scientifique.
- ▶ Elle apporte aussi une simplicité d'application (par rapport au port du masque conditionnel à certaines situations ou certaines durées de tâches), ainsi que la minimisation de la manipulation du masque (et des risques de contamination potentiellement associés).
- ▶ Le port du masque en continu constitue également une stratégie de réduction à la source des aérosols qui pourraient potentiellement transporter des virus.
- ▶ Cette consigne ne concerne pas :
  - ▶ Les travailleurs œuvrant seuls dans une pièce fermée (un bureau, par exemple), bien que ceux-ci doivent mettre le masque de qualité dès qu'une personne entre dans la pièce ou qu'ils sortent de leur bureau;
  - ▶ Les moments où le travailleur mange et boit. Dans ce cas, le masque doit être remis tout de suite après et le respect systématique et rigoureux de toutes les autres mesures revêt une importance d'autant plus grande;
  - ▶ Les travailleurs à l'extérieur qui sont en mesure de maintenir le deux mètres minimal en tout temps;
  - ▶ Les travailleurs dont les conditions de travail rendent inapplicable ou dangereux le port d'un masque (voir la section sur la visière seule).
- ▶ De plus, les travailleurs qui portent un appareil de protection respiratoire dans le cadre de certaines tâches de travail n'ont pas à porter l'APR en continu. Par contre, durant les moments où l'APR n'est pas requis, le masque de qualité doit être porté en continu.
- ▶ Pour plus d'information au sujet du port du masque en continu, voir [ici](#).
- ▶ Pour plus d'information sur les critères du masque de qualité, voir [ici](#).

---

<sup>3</sup> Le terme « [masque de qualité](#) » s'applique aux masques qui répondent aux critères de la norme ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou de la norme EN14683 type IIR et aux masques attestés BNQ 1922-900.

<sup>4</sup> À noter que le port du masque en continu est une mesure rehaussée, recommandée en fonction de la situation épidémiologique. La mesure de base demeure le port du masque de qualité à moins de deux mètres. Pour voir les recommandations de base et rehaussées, voir le document suivant : Recommandations générales pour les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19 : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3144-recommandations-milieux-travail-palier-alerte-covid19>

<sup>5</sup> C'est-à-dire : une diminution des sécrétions (gouttes et aérosols) projetées dans l'environnement de travail par la personne qui porte le masque.



## Port d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière)<sup>6</sup> en plus du masque de qualité :

La transmission par voie oculaire est *théoriquement* possible, bien que probablement pas la voie privilégiée. Compte tenu du port du masque en continu par les travailleurs, la protection oculaire n'est pas requise entre les travailleurs. Elle doit être portée dans les situations suivantes, en l'absence d'une barrière physique :

- ▶ La distance physique minimale de deux mètres est impossible à respecter **avec la clientèle**, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur.
- ▶ La distance minimale de deux mètres peut être maintenue, mais, en raison **du type de clientèle (qui pourrait avoir des gestes ou des conduites imprévisibles)** ou de la nature des interventions, il y a un risque d'être **contaminé au visage** par des liquides biologiques (ex. : par une clientèle ou des bénéficiaires agressifs; lors d'interventions avec risque de se faire cracher au visage ou de se faire mettre les mains au visage).

Dans des situations exceptionnelles, la protection oculaire en présence de clientèle pourrait être retirée lorsque :

- ▶ Les conditions ambiantes entraînent des enjeux de formation de buée sur la protection oculaire avec le masque de qualité, **malgré la recherche de solutions techniques pour y remédier** (ex. : réduction de la durée des tâches à risque, optimisation de la ventilation, meilleur ajustement du masque sur le nez, application d'un produit pour empêcher la formation de buée, pour d'autres stratégies, [voir le document suivant, p. 4](#) pour des astuces pour améliorer l'ajustement) et que la buée occasionne des risques à la sécurité des travailleurs (**est possible comme solution de dernier recours uniquement**).



## Port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton

- ▶ Selon les connaissances scientifiques disponibles à ce jour, le port de la visière seule **n'offre pas le même niveau de protection** que le masque de qualité seul ou combiné avec une protection oculaire, lorsque le travailleur se trouve à moins de deux mètres d'autres personnes.
- ▶ **Est possible comme solution de dernier recours** dans un contexte où les conditions environnantes font en sorte de mettre en péril l'efficacité du masque de qualité (intempéries importantes et prolongées, humidité accablante, etc.) **et qu'aucune autre solution n'est possible**.



## Port d'un masque médical<sup>7</sup>, d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière), de gants et d'un survêtement (ex. : blouse) lorsque :

- ▶ Contact direct avec une personne ayant des symptômes associés à la COVID-19 ou à moins de deux mètres d'un cas confirmé de COVID-19 (hors milieux de soins).

<sup>6</sup> La protection oculaire doit couvrir les côtés des yeux.

<sup>7</sup> Masques qui répondent aux critères de la norme ASTM F2100 ou de la norme EN14683 type IIR.



### Tâches nécessitant déjà l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire

Pour les tâches nécessitant déjà des appareils de protection respiratoire (APR), les travailleurs doivent continuer de les utiliser et ne doivent pas les remplacer par un masque de qualité, car ils sont adéquats pour protéger contre la COVID-19. Pour les masques à épuration d'air (filtre à particules ou cartouche chimique), s'assurer de la présence d'un filtre N95 ou supérieur comme défini dans la norme *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* (CSA Z94.4-18). Les mesures suivantes doivent tout de même être appliquées :

- ▶ Si le travail s'effectue à moins de deux mètres d'une personne de la clientèle ne portant ni APR ni masque de qualité, ajouter des lunettes de protection ou une visière, si elles ne sont pas déjà portées et si l'APR ne couvre pas entièrement le visage.
- ▶ L'utilisation des APR doit se faire dans le cadre d'un programme de protection respiratoire, incluant des essais d'ajustement. [Voir les outils du réseau de santé publique en santé au travail.](#)



### Tâches nécessitant l'utilisation de gants

- ▶ Porter les gants lorsqu'ils sont habituellement utilisés pour la tâche.
- ▶ Si des gants ne sont pas portés, il n'est pas nécessaire d'en porter pour protéger contre la COVID-19. De façon générale, le port de gants pour prévenir la transmission de la COVID-19 n'est pas recommandé sauf dans des situations très particulières (pour les contacts avec un cas confirmé de COVID-19 ou une personne symptomatique), car il risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité. Les gants peuvent se contaminer et ainsi, contaminer la personne qui se touche le visage ou contaminer les différentes surfaces touchées.
- ▶ L'utilisation de gants pour le nettoyage et la désinfection peut protéger les mains de l'irritation causée par les produits utilisés pour ces tâches.



### Tâches nécessitant déjà l'utilisation d'un survêtement

- ▶ Porter le survêtement habituellement utilisé pour la tâche et veiller à son nettoyage quotidien, à l'eau la plus chaude pour le tissu avec le détergent habituel.
- ▶ Si un survêtement n'est pas porté pour les tâches usuelles, il n'est pas nécessaire d'en porter un pour protéger contre la COVID-19 (sauf pour les contacts avec un cas confirmé de COVID-19 ou une personne avec des symptômes associés à la COVID-19).



### Retrait des équipements de protection individuels (ÉPI)

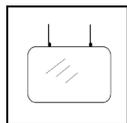
- ▶ Se laver les mains.
- ▶ Retirer les ÉPI. Jeter ceux qui sont jetables et désinfecter ceux qui sont réutilisables avec un produit adapté à l'équipement.
- ▶ Si un survêtement est utilisé, le retirer, le déposer dans les bacs destinés à la buanderie de l'entreprise ou le placer dans un sac pour le laver une fois à la maison.
- ▶ Après le retrait de l'ensemble des ÉPI, se laver les mains avec de l'eau et du savon (savonner minimalement 20 secondes avant de rincer) ou utiliser une solution hydroalcoolique (60 % d'alcool).



Aucun équipement de protection individuelle pour la COVID-19 n'est requis lorsque :

- ▶ Le travailleur **est seul** dans un bureau fermé.
- ▶ Le travailleur est seul à l'extérieur et qu'aucune interaction à moins de deux mètres n'est susceptible de se produire.
- ▶ Le travailleur doit aller dans l'eau, mais garde en tout temps la distance minimale de deux mètres, sauf pour les situations de sauvetage.
- ▶ Le travailleur mange, mais conserve une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne et idéalement, est protégé par une barrière physique.

## Exemples d'application des différentes mesures recommandées dans les milieux de travail



- ▶ Comptoir-caisse dans un centre de jardin.
- ▶ Salle à manger ou cafétéria.
- ▶ Ligne de production.



- ▶ Tout milieu de travail intérieur sans contact avec la clientèle.
- ▶ Tout milieu de travail extérieur, sans contact avec la clientèle, où des interactions entre travailleurs à moins de deux mètres sont susceptibles de se produire.
- ▶ En tout dernier recours, lorsque les conditions ambiantes font en sorte que de la buée se crée sans cesse dans la protection oculaire et qu'aucune solution pour résoudre le problème de buée n'est possible, le masque seul doit être priorisé.



- ▶ Massothérapeute ou coiffeuse.
- ▶ Moniteur de camp de vacances.
- ▶ Éducatrice en services de garde.
- ▶ Intervenants auprès d'une clientèle ou de bénéficiaires potentiellement agressifs, peu importe la distance.
- ▶ Interventions auprès d'une clientèle pouvant contaminer le travailleur au visage avec des liquides biologiques, peu importe la distance.



- ▶ Travailleur du domaine de la foresterie lorsque le taux d'humidité mouille le masque de qualité rapidement et le désagrège (par exemple, les journées de pluie).



- ▶ Secrétaire d'école primaire qui console un enfant qui a mal à la tête et qui a le nez qui coule en attendant que ses parents viennent le chercher.



- ▶ Travailleur dans une usine taillage et ponçage de pierres de comptoir synthétique.



- ▶ Personnel de l'entretien ménager, pour des tâches régulières (excluant les pièces où les chambres où ont séjourné des personnes ayant la COVID-19). À noter que les autres mesures, comme le masque en continu, s'appliquent.



- ▶ Travailleur seul dans un bureau fermé.
- ▶ Travailleur à l'extérieur qui maintient **en tout temps** une distance minimale de deux mètres avec toute autre personne.
- ▶ Moniteur de natation (dans l'eau) qui maintient une distance minimale de deux mètres en tout temps ou sauveteur de piscine devant effectuer un sauvetage.

## Historique des modifications

Version	Date	Pages	Modifications
V.4	26 novembre 2020		
V.5	14 mai 2021	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout de la précision : le présent document ne traite pas des mesures de gestion des cas et des contacts.</li> </ul>
		2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout de la vaccination à la hiérarchie.</li> <li>▶ Ajout de l'exclusion des cas, contacts et personnes symptomatiques à la hiérarchie.</li> <li>▶ Séparation des mesures minimisation des contacts et distanciation physique.</li> <li>▶ Ajout dans le texte des responsabilités des employeurs et des travailleurs.</li> </ul>
		3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout d'une section sur l'information, la formation et la communication.</li> <li>▶ Ajout d'une section sur les mesures de base.</li> <li>▶ Ajout d'une section sur la vaccination.</li> </ul>
		4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout d'une section sur l'exclusion des cas, contacts et personnes symptomatiques à la hiérarchie.</li> </ul>
		5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout de critères de qualité pour les barrières physiques.</li> </ul>
		6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout d'une section sur le port du masque en continu.</li> </ul>
		8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Précision pour le port d'appareil de protection respiratoire : pour les masques à épuration d'air (filtre à particules ou cartouche chimique), s'assurer de la présence d'un filtre N95 ou supérieur comme défini dans la norme <i>Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire (CSA Z94.4-18)</i>.</li> </ul>
		9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Nouvelles précisions sur les conditions où aucun ÉPI n'est nécessaire.</li> </ul>
		9-10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Modifications de certains exemples.</li> </ul>
V.6	10 juin 2021	10-11	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout des variations des mesures par paliers.</li> </ul>
V.7	4 octobre 2021	Tout le document	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Retrait de la notion de palier d'alerte</li> </ul>
		1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout d'un hyperlien vers le document général sur les mesures de base et mesures rehaussées.</li> </ul>
		6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Ajout d'une note concernant le port en continu du masque de qualité</li> </ul>

**Note** : Les éléments de réponses présentés ci-dessus sont basés sur l'information disponible au moment de rédiger ces recommandations. Puisque la situation et les connaissances sur le virus SRAS-CoV-2 (Covid-19) évoluent rapidement, les recommandations formulées dans ce document sont sujettes à modifications.

## Hierarchie des mesures de contrôle en milieu de travail

### AUTEUR

Groupe de travail SAT-COVID-19  
Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'[INSPQ](#)  
[Réseau de santé publique en santé au travail](#)

### RÉDACTION

Mariève Pelletier, conseillère scientifique spécialisée  
Stéphane Caron, médecin-conseil  
Mylène Trottier, médecin-conseil  
Direction des risques biologiques et de la santé au travail  
Stéphane Perron, médecin-conseil  
Direction de la santé environnementale  
Geoffroy Denis, médecin spécialiste  
Direction de santé publique de Montréal  
Élisabeth Lajoie, médecin spécialiste  
Direction de santé publique de la Montérégie



### SOUS LA COORDINATION DE

Marie-Pascale Sassine, chef d'unité scientifique

### REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier l'[IRSSST](#) et la [CNESST](#) pour leurs commentaires durant le processus de révision de cette fiche.

### MISE EN PAGE

Marie-Cécile Gladel  
Direction des risques biologiques et de la santé au travail

### CRÉDIT IMAGES

[www.flaticon.com](http://www.flaticon.com)

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec au : <http://www.inspq.qc.ca>.

Les reproductions à des fins d'étude privée ou de recherche sont autorisées en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en écrivant un courriel à : [droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca).

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec (2021)

N° de publication : 3022

